

Circulaire

Bruxelles, le 14 septembre 2022

Référence: NBB_2022_20

votre correspondant:

Rita Tam
tél. +32 2 221 45 16
rita.tam@nbb.be

Obligation de reporting périodique qualitatif et quantitatif concernant l'activité de négociation pour compte propre

Champ d'application

Les établissements de crédit de droit belge qui récoltent des dépôts ou émettent des instruments de dettes couverts par le système belge de protection des dépôts.

Résumé/Objectifs

Cette circulaire réduit, sur base du principe de proportionnalité, la fréquence de reporting qualitatif pour les établissements non soumis à la supervision directe de la Banque centrale européenne, tels que définis dans le Règlement (EU) nr 1024/2013 du Conseil, et remplace la circulaire NBB_2015_14 à partir du 15 septembre 2022.

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les instructions de la Banque nationale de Belgique (BNB) concernant le reporting périodique qualitatif et quantitatif de l'activité de négociation pour compte propre.

1. Contexte

Le reporting visé suit les dispositions des articles du règlement du 1^{er} avril 2014 de la BNB relatif à l'activité de négociation pour compte propre (ci-après le « règlement »), et ce conformément aux articles 117 à 133 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après la « loi »). La première date de référence applicable au reporting tant qualitatif que quantitatif est fixée au 30 juin 2015, et la première date de transmission au 15 septembre 2015.

Conformément à la loi, tous les établissements de crédit de droit belge qui récoltent des dépôts ou émettent des titres de créance qui sont couverts par le système belge de protection des dépôts visé à

l'article 380 de la loi transmettront à la BNB un reporting périodique tant qualitatif que quantitatif. Tous les établissements soumis à ce règlement sont tenus de transmettre un rapport de conformité qualitatif.

En application de l'article 16 du règlement, la BNB accordera, dans le cadre de l'évaluation du principe de proportionnalité, l'exemption de l'obligation de reporting périodique quantitatif aux établissements qui satisfont aux dispositions prévues à l'article 94 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

En outre, les établissements qui ne satisfont pas aux conditions « *de minimis* » susvisées prévues par l'article 94 du règlement (UE) n° 575/2013 mais exercent tout de même des activités de négociation limitées sont partiellement exemptés de l'obligation de reporting quantitatif. Concrètement, pour autant que le seuil fondé sur les volumes de leurs activités de négociation soit inférieur à 1,5 % et que le seuil fondé sur les risques liés à ces activités soit inférieur à 0,5 %, les établissements sont soumis à une obligation limitée de reporting quantitatif comprenant deux seuils de signification (tableaux 06.00 et 07.00) et, si elles sont produites en interne, des données de VaR (tableau 08.00).

Toutefois, sans préjudice de ce qui précède, la BNB peut tout de même soumettre tout établissement de crédit bénéficiant de ces exemptions conditionnelles à l'obligation de reporting périodique (plus étendu) lorsqu'elle le juge nécessaire en fonction de la situation spécifique de l'établissement considéré. Par ailleurs, tout établissement de crédit soumis à l'obligation complète ou limitée en matière de reporting peut introduire une demande complémentaire auprès des services de la BNB afin d'obtenir une exemption totale ou partielle de l'obligation de reporting des activités de négociation non significatives présentes dans sa (ses) filiale(s).

2. Rapport de conformité du reporting qualitatif

En vertu de l'article 14 du règlement, les établissements de crédit sont tenus d'informer la BNB, **sur une base annuelle pour les établissements de crédit importants, et sur une base bisannuelle pour les établissements moins importants** tels que définis dans le Règlement (EU) nr 1024/2013 du Conseil, et lors de toute modification significative, du contenu du programme de conformité visé aux articles 9 et suivants. Le chapitre II figurant en annexe 1 du projet ci-joint présente une recommandation de structure minimale de reporting.

Ce rapport de conformité qualitatif sera inclus dans une rubrique F du rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne visé par la circulaire NBB_2011_09 du 20 décembre 2011. Les modalités pratiques (en ce compris la fréquence des rapports et les délais impartis) ainsi que les exigences de la circulaire précitée s'appliquent *mutatis mutandis* à cette nouvelle section.

À titre exceptionnel, la première date de référence et la première date de transmission de ce rapport de conformité du reporting qualitatif sont identiques à celles des tableaux trimestriels de reporting quantitatif décrits au chapitre III des instructions en la matière figurant en annexe 1, à savoir le 30 juin 2015 et le 15 septembre 2015 respectivement. Dans ce contexte, les établissements ne sont tenus de transmettre que la nouvelle rubrique F du rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne à la date de référence du 30 juin 2015.

Toutefois, cette obligation de reporting qualitatif ne dispense pas les établissements de crédit concernés de notifier à l'avance à la BNB chaque modification significative intermédiaire des limites internes ou de l'activité et du profil de risque des unités de négociation, afin qu'elle puisse examiner si l'activité de négociation et les risques qui y sont liés restent limités et compatibles avec les dispositions légales et réglementaires.

3. Tableaux trimestriels de reporting quantitatif

Dans le cadre, d'une part, du suivi des deux seuils de signification des activités de négociation autorisées pouvant entraîner un supplément de fonds propres, comme prévu à l'article 12, § 4, du règlement et, d'autre part, des risques présents (VaR diversifiée) de ces activités de négociation comme prévu à l'article 12, § 2, des tableaux de reporting spécifiques s'appliquent.

En outre, l'article 15 du règlement impose aux établissements de crédit soumis à cette obligation de reporting périodique de transmettre sur une base trimestrielle à la BNB des informations quantitatives sur ses activités de négociation concernant:

- les positions pour chaque facteur de risque et la sensibilité de la valeur de ces positions aux variations des prix du marché;
- pour les établissements qui disposent d'un modèle interne pour le risque de marché qui a été approuvé par la BNB, le montant du risque mesuré par le modèle interne;
- les résultats journaliers réalisés et leur analyse;
- le volume des transactions réalisées au cours du trimestre;
- le caractère effectif des opérations de couverture au regard de la réduction des risques.

Le chapitre III de l'annexe 1 fournit des explicitations et des instructions spécifiques pour le reporting des tableaux quantitatifs établis à cet égard. La première date de référence et la date de transmission du rapport trimestriel de conformité du reporting quantitatif sont fixées au 30 juin 2015 et au 15 septembre 2015 respectivement.

Les tableaux figurent en annexe 2 de la présente circulaire.

La présente circulaire ainsi que les tableaux de reporting et les instructions qui s'y rapportent peuvent également être consultés sur le site Internet de la BNB.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe 1:

Instructions pour le reporting périodique concernant le respect des exigences relatives aux activités de négociation pour compte propre.

- CHAPITRE I - Directives d'ordre général
- CHAPITRE II - Rapport de conformité du reporting qualitatif
- CHAPITRE III - Tableaux trimestriels de reporting quantitatif

Annexe 2:

Tableaux trimestriels de reporting quantitatif (Excel) – uniquement disponible via le lien suivant :
[Annexe 2](#)